RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la FORÊT HUMIDE DE SAINTE-ANNE (terrains du domaine public maritime et lacustre de l'Etat sis sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, affectés pour partie au Conservatoire du littoral - Guadeloupe), pour la période 2012 - 2026

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, R213-20 et L.271-2 du code forestier ;

VU les articles L121-3, D221-2, L221-2 et L271-2 du code forestier ;

VU l'avis du Directeur du Conservatoire du Littoral, en date du 04 janvier 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt humide de SAINTE-ANNE (GUADELOUPE), d'une contenance de 19,69 ha, est constituée des terrains du domaine public maritime et lacustre de l'Etat affectés au Conservatoire du littoral sur la commune de Sainte-Anne. Ces terrains sont répartis en deux cantons bien distincts situés respectivement à l'ouest (10,19 ha) et à l'est de la commune (9,50 ha).

Cette forêt est affectée prioritairement à la fonction écologique (protection des écosystèmes et des sols) et à la fonction sociale (notamment, la protection des paysages), dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt humide est constituée de plusieurs types de mangroves - mangrove maritime, mangrove de bord de mer, mangrove arbustive et mangrove haute - ainsi que de peuplements de zones marécageuses.

Dans la mangrove, le palétuvier rouge (Rhizophora mangle) est dominant - il y est accompagné du palétuvier noir (Avicennia germinans), du palétuvier blanc (Laguncularia racemosa) et du palétuvier gris (Conocarpus erectus) - tandis que les zones marécageuses sont dominées par le mangle médaille (Pterocarpus officinalis).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2012-2026) :

- Le maintien de l'intégrité du foncier sera la première priorité de gestion ; toutes les actions visant à garantir l'intégrité du foncier seront mises en œuvre afin de dissuader toutes nouvelles destructions de ce milieu naturel ; en particulier, la forêt sera délimitée et bornée et chaque empiètement sera systématiquement constaté en vue de la poursuite de ces infractions ;
- La forêt constituera une série unique d'intérêt écologique général et paysager, qui fera l'objet d'un accueil raisonné du public dans des sites identifiés et aménagés à cet effet ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien des populations de certaines espèces fragiles faisant l'objet de chasse ou de prélèvement - notamment le crabe de terre - seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les mesures visant à la préservation de la biodiversité seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, toute mesure utile sera prise pour faire cesser la destruction des milieux humides et le remblaiement des marais ou des prairies inondables.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le, 23 JUIL. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON